



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

AURILLAC AGGLOMERATION, ayant le caractère d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, ayant son siège à Aurillac (15000) 3 place des Carmes, identifiée au SIREN sous le numéro 241 500 230.

AURILLAC AGGLOMERATION est représentée par Monsieur Christian POULHES, agissant en qualité de Vice-Président de ladite Communauté d'Agglomération demeurant professionnellement à Aurillac,

Autorisé aux fins des présentes par la délibération DEL_2020_056 du 16 juillet 2020 et spécifiquement par la délibération [...]

Ci-après dénommé « Aurillac Agglomération »

D'une part,

ET

L'association "Love Mi Tendeur" ayant le caractère type L.1901 et ayant son siège à Aurillac (15000) rue Jean Moulin, identifiée au SIREN sous le numéro 398 806 927

"Love Mi Tendeur" est représentée par Madame Sophie RUMIN-COUDERC en sa qualité de présidente et demeurant professionnellement en son siège,

Ci-après dénommé "l'association" ou "Love Mi Tendeur"

D'autre part,

Exposent ce qui suit, préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes :

Afin de promouvoir et d'accompagner le développement de la musique amplifiée, Aurillac Agglomération a construit et aménagé un studio de répétitions musicales dénommé « Le Chaudron », situé rue Jean Moulin, Parc de la Fraternité, sur la commune d'Aurillac (15000).

L'association LOVE MI TENDEUR, qui en assure l'organisation administrative et technique avec le concours des collectivités, a vocation à bénéficier de façon prioritaire mais non exclusive de cet équipement d'intérêt communautaire.

Afin de soutenir l'association dans la réalisation des objectifs définis dans ses statuts, et conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Aurillac Agglomération a fait le choix de mettre gratuitement à disposition de l'association le site susmentionné. Cette mise à disposition du domaine public à des conditions avantageuses constitue une subvention en nature. En outre, Aurillac Agglomération assure également le financement de l'achat et du renouvellement du matériel de musique mis à disposition dans le cadre de l'activité du studio.

Il est par ailleurs précisé qu'en dehors des périodes d'utilisation par l'association, et dans le cadre d'un planning fixé en concertation avec l'association, Aurillac Agglomération se réserve la possibilité d'organiser toutes manifestations compatibles avec la vocation culturelle de ces lieux ou d'autoriser sous cette même condition, ses membres ou des tiers à y développer leurs propres activités.

Les subventions ainsi accordées annuellement par Aurillac Agglomération, étant supérieures au montant de 23 000 €, les obligations prévues par l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* trouvent pleinement à s'appliquer, rendant nécessaire la formalisation de la présente convention d'objectifs et de moyens.

La présente convention ne se substitue pas à la convention d'occupation temporaire du domaine public, qui demeure le cadre juridique régissant l'occupation des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, LOVE MI TENDEUR s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini ci-dessous :

Afin de promouvoir et d'accompagner le développement de la musique amplifiée, Aurillac Agglomération met à disposition de l'association LOVE MI TENDEUR, un studio de répétitions musicales dénommé « Le Chaudron », situé rue Jean Moulin, Parc de la Fraternité, sur la commune d'Aurillac (15000).

Dans ce cadre, les activités de l'association s'articulent autour des thèmes suivants :

- donner à tous les acteurs du domaine des musiques actuelles, amateurs et/ou professionnels, ainsi qu'aux publics du territoire d'Aurillac Agglomération, les moyens de pratiquer, écouter, s'informer et se former, d'échanger les savoirs et partager les expériences ;
- gestion des studios : l'association gère la réservation et l'occupation par les musiciens des deux studios de répétitions existants au Chaudron. Les possibilités techniques offertes par l'équipement permettent, de façon complémentaire à la répétition, de

développer une activité d'enregistrement allant de la répétition enregistrée jusqu'à la réalisation de maquettes ;

- accueil et accompagnement des musiciens amateurs : cette démarche repose sur un dialogue entre l'association et les musiciens, afin de permettre une utilisation optimale de l'équipement et de ses ressources, et une réponse personnalisée aux besoins des groupes : besoins techniques, conseils en situation de répétition ou d'enregistrement, etc.

- A titre exceptionnel et dans le cadre de ses seules activités, l'association est autorisée à commercialiser les prestations réalisées au sein des locaux qu'elle met à disposition des personnes et groupes qu'elle accueille. Dans ce cadre, l'association, fait son affaire de toute démarche, formalité et déclaration nécessaires de telle manière à ce qu'Aurillac Agglomération n'en soit pas inquiétée.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU SITE MIS A DISPOSITION

Pour la réalisation des objectifs définies à l'article 1 de la présente convention, Aurillac Agglomération met à disposition de l'association un site dont elle est propriétaire, sur la commune d'Aurillac (15000), localisé rue Jean Moulin, Parc de la fraternité, figurant au cadastre sous les références suivantes : section BY parcelle n° 112.

Le site mis à disposition se compose de :

- 2 studios de répétitions ;
- 1 régie ;
- 1 bureau/salle de réunion ;
- 1 espace détente ;
- 1 bloc sanitaire ;
- 1 local de stockage.

L'ensemble du bâtiment représente une surface totale de 190 mètres carrés.

En application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du Chaudron est consentie à l'association à titre gratuit.

En application des articles L.2122-1, L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du site au profit de l'association, sera régie par une convention d'occupation temporaire du domaine public. Ladite convention précisera notamment les droits et obligations de l'occupant, les conditions financières, ainsi que les modalités d'utilisation, de gestion et de restitution du domaine public mis à disposition.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – VALORISATION DE L'OCCUPATION : SUBVENTION EN NATURE

Conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, la mise à disposition à titre

gratuit des biens immobiliers, telle que définie à l'article 2 de la présente convention, est susceptible de constituer une subvention en nature. A ce titre, elle doit faire l'objet d'une valorisation déterminée comme suit :

- Valeur locative réelle : 17 600 € par an ;
- Valeur locative réelle sur la durée de la convention : 52 800 € (17 600 € x 3 ans).

La valeur locative réelle est estimée selon référence au loyer pratiqué sur le secteur.

- La mise à disposition du mobilier de bureau est valorisée à hauteur de 300 € par an, soit 900 € sur la durée de la convention (300 € x 3 ans).

Par conséquent, le montant de la subvention en nature consentie par Aurillac Agglomération au bénéfice de l'association LOVE MI TENDEUR, correspond à la somme de la valeur locative réelle du site et à la valorisation du mobilier de bureau sur la durée de la convention, soit un montant total de 53 700 € (52 800 € + 900 €).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS D'AURILLAC AGGLOMERATION

Aurillac Agglomération s'engage, d'une part, à prendre en charge les dépenses de consommation d'électricité de l'association au titre de l'occupation du Chaudron à hauteur de 4 500 € par an au total, montant des abonnements compris.

Au-delà de ce montant, l'association se verra facturer la différence en début d'année civile et remboursera Aurillac Agglomération sur titre de recettes émis par cette dernière.

Aurillac Agglomération s'engage, d'autre part, à assurer le financement de l'achat et du renouvellement du matériel de musique mis à disposition dans le cadre de l'activité du studio. A ce titre, pour la période de la convention, un crédit maximum de 9 000 € est alloué par Aurillac Agglomération. Ce crédit peut être mobilisé en une seule fois ou progressivement, au fur et à mesure de l'exécution de la convention. Pour toute demande de déblocage des crédits, l'association doit se rapprocher d'Aurillac Agglomération et lui fournir un devis relatif à l'achat de matériel musical. Aurillac Agglomération procédera ensuite directement à l'acquisition du matériel, qu'elle mettra à disposition de l'association.

Le matériel musical acheté dans ce cadre et mis à disposition de l'association demeure la propriété d'Aurillac Agglomération. En conséquence, l'association ne peut ni vendre ni jeter ce matériel. Si elle souhaite procéder à sa vente ou à sa mise au rebut, elle doit au préalable se rapprocher d'Aurillac Agglomération afin de lui restituer le matériel. Aurillac Agglomération se chargera alors d'en assurer la vente ou l'élimination et procédera à sa sortie de son inventaire comptable.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LOVE MI TENDEUR

LOVE MI TENDEUR s'engage à :

- utiliser le site exclusivement pour les activités prévues à l'article 1 ;
- maintenir le site en bon état d'entretien et de propreté ;
- à contracter les assurances garantissant les dommages aux biens et les responsabilités civiles liées aux activités (dommages aux biens, aux personnes, etc.) ;

- ne pas sous-louer ou prêter les locaux à des tiers sans autorisation écrite d'Aurillac Agglomération ;
- fournir chaque année un rapport d'activité et un compte rendu financier indiquant la valorisation de la subvention en nature ;
- ne pas vendre ou jeter le matériel musical tel que mentionné à l'article 5 de la présente convention ;
- se rapprocher d'Aurillac Agglomération pour lui restituer le matériel si elle souhaite procéder à sa vente ou à sa mise au rebus, Aurillac Agglomération restant seule compétente pour assurer ces opérations ;
- fournir au service juridique d'Aurillac Agglomération, au 1^{er} janvier de chaque année, un tableau de suivi de la gestion du matériel mis à disposition, établi conformément au modèle annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai Aurillac Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communication de toute modification déclarée au tribunal judiciaire).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Aurillac Agglomération sans délai par lettre recommandée et avec accusé de réception.

ARTICLE 8- COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner le soutien d'Aurillac Agglomération dans toute communication publique relative aux activités du site.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à Aurillac Agglomération une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

LOVE MI TENDEUR s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 10- SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par LOVE MI TENDEUR sans l'accord écrit d'Aurillac Agglomération, la collectivité peut respectivement ordonner la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présenté par LOVE MI TENDEUR et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Aurillac Agglomération informe LOVE MI TENDEUR de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTROLE D'AURILLAC AGGLOMERATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Aurillac Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tous autres documents dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Aurillac Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Aurillac Agglomération peut déduire la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION

ARTICLE 13.1. Sanction résolutoire – Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

ARTICLE 13.2. Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'association venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délais d'UN (1) mois si la résiliation est prononcée par Aurillac Agglomération, et dans un délai de TROIS (3) mois si la résiliation est à l'initiative de l'association.

ARTICLE 14 : RECOURS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent contrat feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux originaux, dont un sera remis à chacune des parties.

Fait et passé à AURILLAC

Ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Le

Pour Aurillac Agglomération
Le 1^{er} Vice-Président

Pour LOVE MI TENDEUR
La Présidente

Christian POULHES

Madame Sophie RUMIN-COUDERC